

## MEMORANDUM

### PARTICIPATION DES MINORITES A LA VIE PUBLIQUE: ELEMENTS DE REFLEXION POUR LES ACTIVITES FUTURES DE LA COMMISSION DE VENISE

établi par le Secrétariat

Suite à la 22e réunion de la Commission de Venise (mars 1995), M. Matscher, Président de la sous-commission "minorités", a proposé une liste provisoire de points qui pourraient être examinés dans le cadre de l'observation du fonctionnement des institutions démocratiques.

Parmi ces points figure la **participation des minorités à la vie publique**. Cette question a déjà été abordée dans le cadre des travaux de la Commission - voir notamment l'ouvrage Science et technique de la démocratie, n° 9 - La protection des minorités au niveau international : un projet européen - La protection des minorités au niveau national : une variété de modèles juridiques - La protection des minorités dans les Etats fédéraux et régionaux. La Commission a également pris connaissance d'un rapport de M. Stéphane Pierré-Caps, élaboré dans le cadre du projet Démocratie véritable et intitulé : "La participation des personnes appartenant aux minorités nationales au fonctionnement des institutions démocratiques" (document CDL-MIN (93) 2).

Par ailleurs, à l'initiative du Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, et dans le cadre de la promotion de la protection des minorités, l'accent a été mis sur les travaux de la Commission de Venise sur deux points :

- **fédéralisme, régionalisme et protection des minorités;**
- **droit électoral et représentation des minorités.**

Le premier point (**fédéralisme, régionalisme et protection des minorités**) a déjà fait l'objet des travaux de la Commission publiés dans la collection Science et technique de la démocratie, n° 9. Les sous-commissions "minorités" et "institutions démocratiques" sont maintenant invitées à examiner les possibilités d'étudier cette question dans le cadre de l'observation du fonctionnement des institutions démocratiques.

Le deuxième point (**droit électoral**) n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une étude spécifique de la part de la Commission. Il a été abordé à l'article 14 de la Proposition pour une convention européenne pour la protection des minorités et au point 12 du questionnaire sur les droits des minorités.

La sous-commission "minorités" pourrait être invitée à préparer une étude sur la question du droit électoral et de la représentation des minorités. La même sous-commission ou la sous-commission "institutions démocratiques" pourrait être invitée, dans le cadre de l'observation du fonctionnement des institutions démocratiques, à déterminer si la représentation des minorités au sein des organes élus correspond à leur importance. L'étude devrait porter non seulement sur l'échelon national, mais aussi sur les échelons régional, local, etc.

Il paraît souhaitable de distinguer les cas de **minorités dispersées** et de **minorités concentrées**.

En ce qui concerne les **minorités dispersées**, l'accent pourra être mis sur :

- l'existence d'un système électoral proportionnel (intégral) favorisant la création de partis de minorités;
- les règles spécifiques garantissant une représentation minimale des minorités dans les organes élus (vote des personnes appartenant à des minorités nationales dans des collèges séparés - obligation de présenter un certain nombre de candidats appartenant aux minorités au scrutin de liste, etc.);
- les systèmes permettant l'allocation de sièges à des individus (et non - seulement - à des partis) sur une base proportionnelle, ou à un électeur de cumuler plusieurs suffrages sur un candidat.

En ce qui concerne les **minorités concentrées**, outre les éléments relevés ci-dessus, on pourra mentionner :

- le découpage des circonscriptions favorable (ou défavorable) à la représentation des minorités concentrées;
- la représentation des minorités au niveau national à travers la représentation de collectivités territoriales où elles sont majoritaires.

#### Action à entreprendre

En s'inspirant de ce qui précède, les membres de la Commission sont invités à donner des informations sur le droit électoral de leur Etat, en répondant aux questions suivantes :

- A. 1. Existe-t-il des dispositions qui visent spécifiquement à la représentation des minorités (concentrées ou dispersées) ?
  2. Si oui, le résultat escompté est-il atteint ? Quelle est la représentation réelle des minorités ?
  3. Existe-t-il au contraire des dispositions qui pourraient rendre difficile la représentation d'une minorité, ou qui ont été critiquées comme rendant celle-ci difficile ?
  4. Les partis représentant une minorité en tant que telle sont-ils interdits ? Dans la négative, existe-t-il de tels partis ?
- B. Existe-t-il des règles, outre celles mentionnées sous A., qui ont pour résultat de garantir une représentation des minorités correspondant à leur importance numérique ? (des indications chiffrées sont alors souhaitables).
- C. De façon générale, dans quelle mesure le système électoral garantit-il la représentation des courants politiques minoritaires (par exemple partis minoritaires, ou courants politiques minoritaires au sein d'un parti) ?

Un questionnaire plus détaillé pourra être élaboré.